



17-04-1991

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.231/11/PF

[REDACTED]

*Monsieur le Directeur-général,*

*En sa séance du 14 mars 1991, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 19 septembre 1990, déposée contre la C.G.E.R., en raison des mentions anglaises figurant sur les extraits de compte destinés à ses clients.*

*La C.G.E.R. est une institution bancaire. En l'occurrence, dans le cadre d'activités bancaires elle est autorisée par le législateur à agir comme une banque privée. L'extrait de compte en cause est un document confidentiel sur lequel des mentions en anglais voisinent avec celles établies dans la langue du client.*

*L'extrait de compte est un rapport purement commercial entre une banque et sa clientèle; dès lors, les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 ne sont pas d'application.*

*Le présent avis est notifié au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Directeur-général, l'assurance de ma très haute considération.*

*Le Président,*

[REDACTED]